

Liberté Égalité Fraternité

#### Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Paris, le 7 mai 2020

À Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

#### Copie:

À Messieurs les directeurs des établissements privés d'enseignement supérieur agricole

Monsieur le directeur de l'institut agronomique méditerranéen de Montpellier

Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur

Dossier suivi par : M. Jérôme Coppalle

N. Ref: DGER/SDES/2020-183

Objet : Lignes directrices communes pour les plans de reprise progressive d'activités sur les campus (PRPAC) des établissements d'enseignement supérieur agricole

Depuis le 16 mars dernier, les établissements d'enseignement supérieur agricole sont restés fonctionnellement ouverts, en assurant une continuité des missions d'enseignement (formation des ingénieurs, des vétérinaires, des paysagistes, des enseignants et autres formations initiales...) et de recherche ou d'expertise, notamment dans le domaine de la lutte contre le Covid-19, mais aussi des activités de production agricole et des activités support, mais en l'absence physique d'étudiants ou d'apprentis, et avec une présence des personnels très réduite du fait d'un recours massif et encouragé au télétravail pour les activités s'y prêtant.

Le déconfinement progressif prévu par le Gouvernement à compter du 11 mai 2020 autorise une reprise progressive de certaines activités sur les campus des établissements d'enseignement supérieur agricole, sachant que l'accueil en présentiel des promotions d'étudiants ne pourra être possible qu'à compter de la rentrée de septembre.

Les présentes lignes directrices communes s'appliquent aux plans de reprise progressive d'activités sur les campus (PRPAC) des établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

Elles sont centrées sur la période courant du 11 mai à la fin juillet 2020. Elles ne concernent donc que les enjeux de court terme d'une reprise progressive d'activité sur les campus, à l'exclusion de ceux qui tiendront à l'organisation de la rentrée (notamment organisation des enseignements en présentiel à compter de septembre qui feront l'objet de lignes directrices spécifiques, mobilités sortantes et accueil des étudiants internationaux qui dépendent de la situation internationale), qui feront l'objet d'une élaboration ultérieure. Elles ont vocation à être complétées par les consignes sanitaires pertinentes ou la doctrine nationale d'utilisation des masques, et le cas échéant à faire l'objet des évolutions rendues nécessaires par celles-ci.

Une attention particulière a été portée à la bonne coordination entre écoles qui hébergent notamment des UMR ou des UMT et organismes de recherche ou instituts techniques pour l'organisation du travail dans les unités mixtes.

Les lignes directrices énoncent des recommandations générales et encadrent les principes dans lesquels les établissements élaborent leur PRPAC ou tout autre plan en tenant lieu sous un intitulé différent. Il revient à chaque établissement d'élaborer, sur cette base, son propre PRPAC et de le présenter à son CHSCT.

Ces lignes directrices s'articulent avec les orientations données par le Gouvernement pour l'organisation du déconfinement, lesquelles pourront, le cas échéant, inclure des déclinaisons territoriales qui auront vocation à être prises en compte pour la mise en œuvre de la reprise d'activité sur les sites du territoire en question.

Elles précisent le courrier du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 avril 2020 adressé aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole (DGER/SDES/2020-169) et déclinent dans l'enseignement supérieur agricole l'instruction du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en date du 3 mai 2020, relative à la préparation du déconfinement dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Elles sont adressées pour leur bonne information aux dirigeants des écoles privées sous contrat avec le ministère chargé de l'agriculture et aux organismes de la sphère enseignement supérieur de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER).

Isabelle Chrittelin

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche



## Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Liberté Égalité Fraternité

# Lignes directrices communes pour les plans de reprise progressive d'activités sur les campus (PRPAC) des établissements publics d'enseignement supérieur agricole

Version 3.0 du 7 mai 2020

#### **CONTENU**

1)		Reprise progressive des activités présentielles, hors enseignement à destination des	
étu	di	iants et apprentis dans les établissements d'enseignement supérieur agricole	4
ä	Э.	Poursuite du travail à distance autant que possible	4
ŀ	Э.	Réunions des instances	4
(	ο.	Organisation des examens	4
(	d.	Activités pédagogiques pouvant être exercées à titre dérogatoire en présentiel	5
6	Э.	Possibilité d'exercer des activités de recherche, administratives ou de	
I	O٤	gistique/maintenance en présentiel	6
f		Réouverture partielle des activités de service aux étudiants, aux apprentis ou aux agents	s. 7
{	3.	Ressources humaines	8
2)		Consignes sanitaires à appliquer dans les locaux accueillant personnels et usagers	8
ä	Э.	Consignes sanitaires générales	
ŀ	Э.	Situation des personnes vulnérables	9
3)		Conditions de mise en œuvre	9
ä	Э.	Définition du plan de reprise d'activités et dialogue social	9
ŀ	Э.	Activités des unités de recherche communes à plusieurs établissements ou activités	
ŀ	hébergées		10
(	ο.	Approvisionnement en masques et autres fournitures nécessaires au redémarrage des	
á	ac	tivités	11
(	d.	Progressivité de la mise en œuvre	11
	_	Respect des instructions complémentaires adressées au niveau territorial	11

## 1) Reprise progressive des activités présentielles, hors enseignement à destination des étudiants et apprentis dans les établissements d'enseignement supérieur agricole

#### a. Poursuite du travail à distance autant que possible

Le télétravail doit continuer d'être privilégié dans la mesure où les activités exercées le permettent. Dans cette perspective, le travail de dématérialisation des procédures de fonctionnement et de gestion de l'établissement doit être poursuivi et amplifié. Il doit également être mis en œuvre si les activités présentielles ne peuvent être effectuées dans le plein respect des consignes sanitaires.

Pour les activités devant être exercées en présentiel, le respect des mesures de distanciation physique doit être prévu, ce qui peut notamment impliquer de prévoir des horaires aménagés ou une rotation des effectifs.

En complément de ces cas, le télétravail [ou le placement en autorisation spéciale d'absence lorsque les activités ne sont pas télé-travaillables] peut actuellement également être autorisé par le directeur d'établissement en cas de contrainte de garde d'enfants, d'insuffisance des transports publics, ou en raison de leur état de santé, sur recommandation du médecin de prévention ou, le cas échéant, du médecin traitant, pour les personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de la maladie, définies ainsi par le Haut conseil de la santé publique, ou les agents dont la reprise d'activité en présentiel n'est pas souhaitée par le directeur en raison de la progressivité de la démarche de reprise d'activité mise en œuvre pour sa structure.

#### b. Réunions des instances

Les instances (conseil scientifique, conseil des enseignants, conseil des enseignements et de la vie étudiante, comité technique, comité d'hygiène et sécurité au travail, conseil d'administration) ou autres conseils seront dématérialisées.

Concernant les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur agricole prévus en juin ou juillet, ils seront conduits sous forme dématérialisée ou d'une consultation électronique en juin ou juillet, préférentiellement à la date prévue, l'ordre du jour étant réduit aux délibérations indispensables<sup>1</sup>. Le report à un conseil d'administration présentiel se tenant en septembre n'est à envisager que si un point particulier, dûment justifié, exige un débat collégial avec une présence physique.

#### c. Organisation des examens

S'agissant des examens, les évaluations intégratives de fin d'année excluent toute action d'ensemble visant à neutraliser, purement et simplement le semestre en cours ou à prévoir une validation automatique des enseignements, en particulier dans le cadre des diplômes

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Outre les délibérations nécessaires aux fonctionnement des établissements (par exemple primes pour charges administratives 2020), sont susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour des conseils d'administration de juin/juillet : l'adhésion des établissements publics d'enseignement supérieur agricole volontaires à la convention de coopération territoriale Agreenium 3 et pour les écoles nationales vétérinaires la convention relative au fonctionnement du concours d'accès Parcoursup® (en cours de rédaction).

d'ingénieurs, de vétérinaires, de paysagistes, d'enseignants dont l'État a vocation à garantir la qualité, notamment au regard des référentiels prévus.

Les circonstances exceptionnelles obligent cependant à adapter les modalités de ces épreuves. Des lignes directrices pour ces adaptations en matière d'évaluation et de diplomation des étudiants en cursus de référence des établissements publics d'enseignement supérieur agricole ont été émises par la DGER en lien avec la Conférence des directeurs des établissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage (version n°1 transmise le 4 mai 2020).

Ces lignes directrices prévoient notamment que la date limite de l'année scolaire pour cette promotion 2020 pourra être repoussée pour des étudiants et des apprentis qui le souhaitent, notamment ceux qui ont accepté des missions salariées ou sollicité des stages supplémentaires, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Des réunions de jury (et/ou conseil des enseignants) devront être organisées périodiquement dans le courant de l'automne dans l'intérêt des étudiants et des apprentis pour leur permettre, lorsqu'ils estimeront avoir achevé leur cursus, de disposer de leur diplôme.

Le recours aux épreuves d'examen en présentiel sera évité autant que possible en simplifiant ou adaptant les modalités d'examens. Toutes les évaluations devront être organisées à distance, comme prévu depuis la période de confinement, en utilisant le contrôle continu et/ou en ayant recours à des évaluations et travaux en distanciel. Les établissements pourront recourir à l'ensemble des outils, y compris numériques, à leur disposition, en veillant à la situation d'étudiants pénalisés du fait de difficultés d'accès aux outils informatiques, de leur handicap ou de toutes autres contraintes dont ils seraient informés. Les évaluations en présentiel seront limitées à ces situations particulières, ainsi qu'à un très petit nombre de situations pédagogiques dérogatoires nécessitant une posture de présentiel (cliniques, projet final de paysage, inspection de titularisation des enseignants stagiaires en alternance) ; elles pourront être éventuellement reportées sur septembre.

Chaque établissement arrêtera les nouvelles conditions d'organisation des examens, à travers l'élaboration d'un addendum d'exception au règlement des études (pour les étudiants et apprentis, hors stagiaires de la fonction publique) pour cette session 2020 des examens. Il veillera à en informer les étudiants et les apprentis au moins 15 jours avant le début des épreuves. Ce règlement des études d'exception sera élaboré en associant les communautés enseignantes et étudiantes, à travers des réunions dématérialisées du conseil des enseignants et du conseil de l'enseignement et de la vie étudiante ou des instances qui en tiennent lieu.

#### d. Activités pédagogiques pouvant être exercées à titre dérogatoire en présentiel

Les enseignements en présentiel à destination des étudiants ne pourront reprendre dans les établissements d'enseignement supérieur avant la rentrée universitaire 2020. La période avant cette échéance doit être mise à profit pour définir les conditions matérielles dans lesquelles les cours, travaux dirigés et travaux pratiques pourront redémarrer, tout en tirant toutes les leçons des initiatives qui ont été prises dans le cadre de la continuité pédagogique organisée depuis la mi-mars, et notamment en privilégiant les formes d'hybridation entre enseignement présentiel et enseignement à distance. Des instructions complémentaires seront adressées concernant plus spécifiquement la préparation de la rentrée.

Les activités de **formation professionnelle** (formation continue, apprentissage) peuvent être conduites en présentiel, à compter du 11 mai, si elles sont justifiées et dans le respect des consignes sanitaires.

S'agissant des **stages**, l'enseignement supérieur agricole a fait le choix du maintien de certains stages en entreprises, en cours ou à venir, sous réserve de possibilité d'accueil des stagiaires aux mêmes conditions de sécurité que les autres salariés de l'entreprise, avec un recours encouragé au télétravail quand cela est possible. En effet, les métiers auxquels prépare l'enseignement supérieur agricole concernent des secteurs considérés comme essentiels pour la continuité des activités de la Nation, et les compétences indispensables pour les vétérinaires, les paysagistes ou les ingénieurs agronomes, agroalimentaires, forestiers ou ingénieurs de l'environnement formés s'acquièrent sur le terrain.

S'agissant des **mises en situation professionnelle**, l'activité des exploitations agricoles et des centres hospitaliers universitaires vétérinaires et de certains laboratoires a été maintenue. Dans le strict respect des consignes sanitaires, le PRPAC de chaque établissement prévoira une organisation pour accueillir dans ces centres des élèves volontaires, particulièrement dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires où ils pourront acquérir, aux côtés des internes, les savoir-faire médicaux et chirurgicaux indispensables à la pratique vétérinaire.

S'agissant des étudiants en BTSA conduits par des établissements d'enseignement supérieur, ils pourront être accueillis en présentiel en fonction des instructions données aux lycées agricoles.

S'agissant des concours d'entrée dans les écoles nationales d'agronomie, vétérinaires ou de paysage, ceux-ci se dérouleront entre le 20 juin et le 7 août 2020.

L'ensemble des épreuves en présentiel (examens ou concours) devra respecter des contraintes rigoureuses d'organisation permettant d'assurer la sécurité sanitaire des étudiants, mais aussi des surveillants et personnels mobilisés en appui. Concernant les épreuves écrites des concours d'accès aux grandes écoles et celles des concours de recrutement de la fonction publique, un protocole sanitaire est en cours d'élaboration au niveau national ; il pourra servir de référence pour des situations similaires.

Les étudiants, les apprentis, les candidats ou les stagiaires seront convoqués pour ces quelques situations en présentiel, ce qui leur permettra de disposer d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « convocation administrative » (départements en zone rouge ou venant de départements en zone rouge).

## e. Possibilité d'exercer des activités de recherche, administratives ou de logistique/maintenance en présentiel

Les activités de production agricole ou alimentaire et de soins aux animaux prévues dans les plans de continuité d'activité seront maintenues pour contribuer à la continuité des activités essentielles de la Nation.

Le PRPAC prévoira une reprise progressive des autres activités des établissements d'enseignement supérieur agricole dans leurs locaux, dans le respect des consignes sanitaires, à compter du 11 mai, à l'issue le cas échéant d'une phase de transition déterminée par chaque directeur d'établissement, en veillant à encourager le télétravail pour les activités s'y prêtant.

Sont notamment concernées les activités de recherche (à l'exception des colloques et séminaires ouverts notamment à des participants extérieurs au laboratoire) en tenant compte notamment, au-delà des consignes sanitaires, des règles applicables en matière de sécurité et de prévention des risques.

Les activités de recherche ne peuvent reprendre en présentiel qu'en réunissant de bonnes conditions de faisabilité : ainsi, pour qu'un laboratoire puisse envisager la reprise d'une

expérimentation en présentiel, il convient notamment que les équipements de protection individuels nécessaires à cette activité soient disponibles en quantité suffisante, que les produits utilisés ne soient pas périmés, que les fournisseurs soient opérationnels et qu'il soit possible de leur passer des commandes, de régler les factures, que le traitement des déchets soit opérationnel, etc.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de prioriser la reprise en présentiel de certaines activités de recherche plutôt que d'autres. Ainsi, pourraient bénéficier d'une certaine priorité les activités qui présentent des enjeux spécifiques, dont peuvent notamment dépendre des ressources contractuelles importantes, ou qui utilisent des consommables coûteux qui seraient prochainement périmés, ou qui sont importantes pour l'avancement d'une thèse de doctorat, etc. À l'inverse, d'autres activités de recherche qui peuvent être poursuivies en télétravail sans inconvénient substantiel ne seront pas prioritaires pour la reprise en présentiel.

La reprise progressive des activités de recherche en présentiel pourra concerner l'ensemble des personnels qui y concourent, quel que soit leur statut juridique (contractuels, doctorants, stagiaires, etc.).

Les déplacements relatifs à des activités de recherche (terrains notamment) seront soumis aux règles applicables pour les déplacements professionnels en général. Les déplacements à l'étranger sont proscrits du fait des risques associés à la mise en œuvre d'une quatorzaine à l'occasion d'un déplacement international.

L'organisation administrative des activités de recherche dans les unités communes à plusieurs établissements fait l'objet d'un paragraphe spécifique (3.b).

Les activités administratives en présentiel peuvent également reprendre progressivement, en priorisant celles qui nécessitent l'accès à des applications ou ressources informatiques ou technologiques qui ne sont pas accessibles à distance, ou l'accès à des dossiers ou pièces justificatives non dématérialisées, **notamment celles concernant le service commun des concours agronomique et vétérinaire ou celui d'accès aux écoles nationales supérieure de paysage**, ou une interaction avec des usagers ou des prestataires qui ne peut être réalisée à distance. Il en va de même pour les activités logistiques ou de maîtrise d'ouvrage qui nécessitent une intervention sur des équipements ou des bâtiments ou un suivi de prestataires.

Les réunions ou regroupements doivent être évités et il convient de favoriser les visioconférences ou conférences téléphoniques (instances, séminaires, soutenances de thèses, etc.).

## f. Réouverture partielle des activités de service aux étudiants, aux apprentis ou aux agents

Les usagers des activités de production agricole, de vente et de soins aux animaux continuent d'être accueillis sur les campus dans le respect strict des consignes sanitaires.

Les bibliothèques ont vocation à ne pas rouvrir au public d'ici à la rentrée. Toutefois, à titre exceptionnel, une réouverture des guichets de prêts aux étudiants, apprentis, enseignants et chercheurs peut être mise en œuvre, dans le respect des consignes sanitaires. Néanmoins, la fourniture à distance de la documentation électronique doit, dans toute la mesure du possible, être privilégiée.

Concernant la restauration collective (restaurants administratif ou universitaire) : seule la vente à emporter pourra être proposée. Les dispositions contractuelles devront être prises avec le gestionnaire ou le concessionnaire.

Les résidences universitaires restent ouvertes. Certains étudiants, avec la levée du confinement, pourraient décider de rejoindre leurs familles, tandis que d'autres pourraient vouloir rejoindre leur hébergement, en fonction du régime présidant aux déplacements dans les territoires considérés.

Peuvent être amenées à reprendre en présentiel les activités médicales et sociales afin de permettre la meilleure prise en charge des personnels ou des usagers.

Les autres espaces collectifs au service des usagers ou des agents (espaces de *coworking*, salles de sport, etc.) resteront fermés. L'activité des centres équestres, des petits musées ou du Potager du Roi sera soumise aux règles de déconfinement s'appliquant à ces activités.

#### g. Ressources humaines

Afin de hiérarchiser la charge de travail des services RH, les établissements sont invités à programmer en priorité les opérations de régularisation de la paie et de prise en compte des changements de situations individuelles, selon les modalités prévues par le SRH du ministère, et la DGFIP pour les établissements en paie à façon, ainsi que les opérations nécessaires pour assurer la rentrée de septembre : recrutements des enseignants-chercheurs et d'agents contractuels sur budget.

Une instruction DGER/SDES/2020-170 relative au recours à la visioconférence pour l'organisation des concours de recrutement des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agricole (première session 2020) a été adressée aux établissements publics.

En complément, chaque établissement veillera à offrir à ses agents des dispositifs d'accompagnement, notamment psychologique. La mobilisation des services d'action sociale, de médecine de prévention, voire de formation, sera déterminante à cet égard.

#### 2) Consignes sanitaires à appliquer dans les locaux accueillant personnels et usagers

#### a. Consignes sanitaires générales

Comme l'a rappelé, pour les écoles, le Conseil scientifique Covid-19, dans sa note du 24 avril dernier, « la règle de distanciation physique, dont le principe est le respect des distances minimales (1 mètre au moins de chaque côté) permet d'éviter les contacts directs, une contamination respiratoire et par gouttelettes. » Elle devra être respectée dans les locaux accueillant personnels et usagers, si elle ne peut être respectée (contention d'animaux, contraintes logistiques) des mesures spécifiques de protection avec des équipements de protection individuelle (EPI) devront être mises en place et les EPI disponibles.

Les établissements appliqueront les recommandations du Haut conseil de la santé publique (avis du 24 avril 2020). Les mesures prises doivent permettre de réduire le brassage dans les établissements (étalement des plages d'arrivée et de départ, organisation des circulations internes).

Les personnels et les usagers seront invités à appliquer les gestes barrières, afin de garantir leur propre protection contre le virus : lavages de mains fréquents ou frottages hydro-alcooliques, port de masque grand public, éventuellement douche et change en arrivant à et en quittant l'établissement. Les établissements veilleront à ce que ces mesures soient connues et praticables.

Ils prendront les dispositions recommandées en milieu professionnel :

- opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide, surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- avant la réouverture, nettoyage ou désinfection, selon que les locaux ont été complètement fermés dans les cinq derniers jours ouvrés avant la réouverture ou non ;
- après la réouverture, nettoyage avec les produits de nettoyage habituels et désinfection régulière, avec des désinfectants ménagers courants des surfaces et objets fréquemment touchés;
- protection des personnels réalisant l'entretien des locaux ;
- ventilation régulière des locaux.

Les établissements mettront en œuvre, avec le concours de la médecine de prévention, la surveillance de l'apparition du virus en recommandant systématiquement aux personnes d'être attentives à tout signe clinique, de rester à leur domicile lorsqu'elles présentent les symptômes (fièvre, toux, éternuements, essoufflement, etc.) et de recourir à une consultation ou téléconsultation sans délai. Les personnes qui développeraient ces symptômes dans l'établissement, ou en s'y présentant, seront systématiquement invitées à retourner chez elles le plus rapidement possible pour une prise en charge médicale.

#### b. Situation des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (telles que définies dans la liste établie par le Haut conseil de la santé publique) ou vivant au contact d'une personne vulnérable pourront être maintenues en travail à distance en application des consignes de l'autorité sanitaire, sur présentation d'un certificat médical. [Lorsque le travail à distance n'est pas possible, elles devront être placées en autorisation spéciale d'absence.]

#### 3) Conditions de mise en œuvre

#### a. Définition du plan de reprise d'activités et dialogue social

Sur la base des présentes lignes directrices, les modalités de reprise progressive des activités présentielles ou à distance et de mise en œuvre des consignes sanitaires feront l'objet d'un PRPAC, ou tout autre plan en tenant lieu, propre à chaque établissement.

Le PRPAC élaboré par un établissement porte sur la totalité de ses activités. Il concerne l'ensemble des agents employés par ces établissements (y compris bien sûr les stagiaires, vacataires, etc.) et l'ensemble des personnels hébergés dans les locaux de l'établissement pour ce qui relève de la responsabilité de l'hébergeur, ainsi que les usagers qui sont en contact avec l'établissement. Il doit être élaboré en lien avec le médecin de prévention et le conseiller de prévention.

Ces PRPAC feront l'objet d'un dialogue social informel préalable avec les représentants des personnels avant d'être présentés devant les instances de dialogue social des établissements.

Ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire au sens de l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, ces décisions, circulaires, notes de services ou

instructions, dont le PRPAC, sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Toutefois, il est demandé aux établissements publics de saisir systématiquement leur CHSCT avant de promulguer leur PRPAC, et d'associer leur comité technique si ces plans comportent des modifications organiques sur l'organisation et le fonctionnement des services. Ces consultations ne seront pas soumises aux règles en matière de délais de transmission des documents et de recueil de l'avis les représentants du personnel ainsi qu'aux conséquences qu'elles emportent.

Le directeur de l'établissement veillera à informer le conseil d'administration de la promulgation de ce plan dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

En parallèle et pour assurer une bonne appropriation collective du PRPAC, les établissements veilleront à ce que les directeurs d'école interne, les directeurs de campus, les chefs de service, les responsables d'unités pédagogiques et de formations, les directeurs d'unité de recherche, les directeurs de département proposent à leurs équipes un temps d'échange, préférentiellement à distance, afin de les informer sur les principales orientations du PRPAC, sa déclinaison au sein du collectif de travail en fonction des activités et des projets prioritaires programmés, et de leur traduction sur le plan de la situation de chaque agent.

Les PRPAC des établissements d'enseignement supérieur agricole seront transmis à la DGER : sdes-continuite.dger@agriculture.gouv.fr.

Enfin, postérieurement à l'adoption par les établissements de leur PRPAC, le dialogue social devra être poursuivi sur la mise en œuvre du plan. Il est recommandé de prévoir dans les deux mois qui suivront son adoption une réunion dédiée du CHSCT compétent pour faire un point d'étape sur sa mise en œuvre.

## b. Activités des unités de recherche communes à plusieurs établissements ou activités hébergées

Concernant les activités de recherche, qui sont souvent menées au sein d'unités communes à plusieurs établissements (unités mixtes de recherche-UMR, unités mixtes technologiques-UMT, etc.), et concernant d'autres activités menées au sein d'unités communes à plusieurs établissements ou organismes, les principes suivants sont fixés, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- Pour chaque unité, un document fixe les modalités de la reprise progressive des activités en présentiel; ce document peut être commun à plusieurs unités ayant des activités de même nature. Au sein d'une même unité, il peut prévoir des calendriers de reprise différents selon les activités.
- Les dispositions de ce document sont élaborées en accord avec l'ensemble des établissements ou organismes auxquels est rattachée l'unité et avec le directeur d'unité.
- Pour une unité donnée, le respect des conditions sanitaires et la disponibilité des équipements sanitaires sont assurés de manière identique pour l'ensemble des personnels travaillant en présentiel au sein de l'unité, quel que soit leur employeur. Les modalités de mise en œuvre de ce principe sont proposées par l'établissement hébergeur de l'unité et concertées avec les autres établissements/organismes de rattachement de l'unité; sauf exception prévue par la convention constitutive propre à une UMR/UMT, cette mise en œuvre incombe à l'établissement hébergeur de l'unité.

En-dehors du cas de ces unités communes, les autres personnes morales hébergées par l'établissement (filiales, fondations, associations, entreprises, etc.) sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux qui leur sont attribués. Ces conditions de mise en œuvre sont définies conventionnellement entre elles et l'établissement hébergeur. Leurs agents et usagers sont soumis au PRPAC de l'établissement pour ce qui concerne l'accès aux locaux d'usage commun.

### c. Approvisionnement en masques et autres fournitures nécessaires au redémarrage des activités

Sans préjudice des dispositions prises par les établissements, l'État assure une commande centralisée et un approvisionnement en masques de ses services et des établissements publics ayant manifesté le souhait d'être associés à la commande de l'État.

En complément, des achats de masques et des autres matériels ou fournitures nécessaires à la mise en œuvre des consignes sanitaires pourront être effectués par les établissements dans le cadre des dispositions relatives à l'urgence prévues par le code de la commande publique et par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

#### d. Progressivité de la mise en œuvre

A partir du 11 mai, une phase transitoire peut permettre une augmentation progressive des effectifs mobilisés en présentiel afin de préparer la reprise des activités. Il peut s'agir par exemple pendant cette phase de commander les matériels et fournitures nécessaires à la reprise ou d'adapter les postes de travail aux consignes sanitaires.

#### e. Respect des instructions complémentaires adressées au niveau territorial

Outre les orientations précisées dans ce document, chaque établissement veillera à respecter, le cas échéant, les déclinaisons territoriales décidées par les autorités compétentes, notamment préfectorales, sur la mise en œuvre du déconfinement, dans le respect du cadre général fixé par le Gouvernement.